

**GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CONTRAT D'EXPLORATION ET DE PARTAGE DE
PRODUCTION (CEPP) ETAME n°G4-160**

Adresse : VAALCO GABON S.A, Nouveau Port, Z.I de l'OPRAG, BP 1335, Port-Gentil.

IDENTITE DES PARTIES :

VAALCO GABON S.A	58,81%
Addax Petroleum Oil & Gas S.A.	31,36%
Tullow Oil Gabon S.A (Energy Africa)	7,5%
PetroEnergy Resources Corporation	2,33%

ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : en mer (offshore)

DUREE

Phase d'exploration (article 3 du CEPP) : 6 ans

Phase de production :

- pour les hydrocarbures liquides (article 18 du CEPP) : 10 ans + 5 ans + 5 ans ;

OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION

Période d'exploration

Phase 1 : 3 ans

Article 4 du CEPP

Engagements des travaux :	Budget :
- 1500km de sismique 2D et une couverture 3D ;	7 800 000 USD
- retraitement et réinterprétation des données sismiques disponibles ;	
- étude de faisabilité d'un développement des gisements de Tchibala Nord et Sud ;	
- un forage d'exploration	

Phase 2 : 3 ans

Article 4 du CEPP

Engagements des travaux :	Budget :
- 2000 km de sismique 2D et une couverture 3D en cas de découverte	14 500 000 USD
- deux (02) forages d'exploration	

Phase 3 : 3 ans

Article 1 Avenant n°1 au CEPP

Engagements des travaux :	Budget :
Sismique 3D optionnelle	2 000 000 USD
Deux (02) puits obligatoires	

Phase 4 : 2 ans

Article 2 Avenant n°1 au CEPP

Engagements des travaux :	Budget :
Un puit optionnel	5 000 000 USD.

Phase 5 : 3 ans

Article 1 Avenant n°2 au CEPP

Engagements des travaux :	Budget :
Le forage d'un puits ferme	7 000 000 USD
Le forage d'un un puits optionnel	

Phase 6 : 2 ans

- Article 2 de l'Avenant n°2 modifié par l'article 2 de l'Avenant n°3 au CEPP

Engagements des travaux :	Budget
forage de deux (2) puits fermes	17 500 000 USD
Acquisition de 150 km de sismique 3D	

Période d'exploitation

Phase 1 : 10 ans

- Article 5 de l'Avenant n°6 au CEPP Etame

Engagements des travaux :	Budget
Forage de deux (2) puits de développement et de deux (2) puits d'appréciation	59 960 000 USD
Etude pré-feed pour le projet d'adoucissement du brut (CSP)	1 000 000 USD
Etude technique de prospérité et de potentiel résiduel concernant la zone d'exploitation de l'AEE « Avouma n°G5-95 »	300 000 USD

RENONCIATION AUX DROITS :

Article 6 du CEPP : renonciation totale et partielle

IMPOTS ET TAXES :

Impôt sur les sociétés :

Article 26.1.e du CEPP

35% sur le revenu brut du chiffre d'affaires.

Redevance Minière Proportionnelle :

Article1 Avenant n°4

Pétrole brut 13% de PTD ;
Gaz Naturel : 8,5%.

Redevance Superficiare :

Article 26.1c du CEPP

Article 214 loi 11/2014¹

Période d'exploitation : 5 000 francs CFA/ha.

BONUS :

- Bonus de Signature

Article 28.1 CEPP : 500 000 USD ;

Article 9 Avenant n°6 au CEPP Etame : 65 000 000 USD réparti comme suit :

- 35 000 000 USD : par virement au Trésor Public
- 25 000 000 USD : en réduction de la dette de TVA
- 5 000 000 USD : à l'achèvement de deux (2) puits de développement prévus à l'art. 21.13 du CEPP

- Bonus de Production :

Article 28.1 CEPP

- Au démarrage : 500 000 USD ;
- Si la PTD cumulée atteint 20 000 barils : 200 000 USD ;
- Si la PTD cumulée atteint 30 000 barils : 200 000 USD

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS (art 24) :

Art.24.2 CEPP Etame : 70%

Art. 7 Avenant n°6 : 80% pendant 10 ans à compter de la date effective.
70% à l'expiration de la période de 10 ans

PARTAGE DE PRODUCTION : article 25 du CEPP

Tranches	Etat	Contracteur
0 - 10 000 de la PTD	50%	50%
10 001 – 25 000	55%	45%
25 001 – 30 000	60%	40%

BANALISATION FISCALE : NON

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE :

Article 35.2 CEPP et : 25% de du Prix Fixé

Art 9 Avenant n°5 : 15% de du Prix Fixé payable en Francs CFA et imputable au compte des Coûts Pétroliers

PARTICIPATION DE L'ETAT

Art 19.1 du CEPP : 7,5% dès la mise en production d'un gisement en phase de développement et d'exploitation.

Art. 3 de l'avenant n°6 au CEPP : 7,5%. Dès la mise en production d'un gisement d'hydrocarbures, l'Etat participe de plein droit. À compter du 20 juin 2026, l'Etat prendra une participation supplémentaire de 2,5% portée par le Contracteur

¹ Loi 11/2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise du 28 août 2014

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES : non.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS :

Article 4 Avenant 5 au CEPP
Article 11 Avenant 6 au CEPP

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :

- Article 14 du CEPP modifié par l'article 3 de l'Avenant n°4 (2012) et l'Article 4 Avenant n°5 ;
- Article 129 de la loi 11/2014 « Du torchage » ;
- Article 125 de la loi 11/2014 « Du torchage et du rejet du gaz »
- Arrêté n°00268/MMPH/SG/DGH du 16 novembre 2009 portant interdiction de torchage du gaz associé ;
- Arrêté n°827/MMPH/SG/DGH/DAEJF du 28 janvier 2010 fixant les sanctions applicables au torchage